

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 28 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CRENIAUT TRANSPORTS NOUVELLE GENERATION

5579 Sous le moulin
39140 Bletterans

Références : CD/MB/2022/L_665
Code AIOT : 0100002996

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2022 dans l'établissement CRENIAUT TRANSPORTS NOUVELLE GENERATION implanté 5579 Sous le moulin 39140 Bletterans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRENIAUT TRANSPORTS NOUVELLE GENERATION
- 5579 Sous le moulin 39140 Bletterans
- Code AIOT : 0100002996
- Régime : soumis à enregistrement sans disposer des titres requis
- Statut Seveso : Non Seveso

Une activité d'entreposage et/ou dépollution et/ou démontage et/ou découpage de véhicules hors d'usage est ou a été pratiquée sur le site. Le jour de l'inspection, le nombre de véhicules a diminué depuis l'inspection précédente (environ une demi-douzaine de véhicules restants). Le camion-pickup avec grappin et les bennes de stockage (dont pneumatiques) sont toujours présents et les quantités de déchets et/ou de pièces issues de véhicules (morceaux de carrosseries, roues, moteurs, Etc.) ont augmenté. Le site n'est pas en activité au jour de l'inspection. Le mandataire de la liquidation judiciaire n'a pas souhaité être présent.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêté préfectoral n° AP-2022-32-DREAL du 08/06/2022 portant mise en demeure ;
- situation administrative du site ;
- conditions d'entreposage des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Evaluation de la nécessité d'un agrément VHU	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 543-162	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Consignation, Suppression	3 mois
2	Classement au titre de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-46-1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Consignation, Suppression	3 mois
3	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation, Suppression	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de la présente inspection a été de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2022-32-DREAL du 08/06/2022. Le jour de l'inspection, le site n'est pas en activité. Le liquidateur judiciaire n'a pas souhaité être présent. Les quantités de véhicules hors d'usage et de déchets / pièces automobiles ont évolué depuis l'inspection du 28/04/2022. Aucune demande d'agrément, d'enregistrement ou de cessation d'activité pour ce site n'a par ailleurs été déposée auprès des services compétents.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2022-32-DREAL du 08/06/2022 ne sont pas respectées. Un projet d'arrêté de consignation de somme et de suppression des installations est proposé au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evaluation de la nécessité d'un agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-162
Thème(s) : Situation administrative,
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 28/04/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.[...]
Constats : Rappel du constat : non-conformité majeure - l'installation est exploitée sans disposer de l'agrément requis. Pour rappel, le site est situé sur la parcelle n° ZA 311 au 5579 Sous le Moulin à BLETTERANS.

Cette parcelle d'environ 6 000 m² est clôturée sur toute sa périphérie, avec une entrée au nord par portail. Aucun panneau ne signale le nom de l'entreprise ou la nature de l'activité du site.

Lors de l'inspection du 28/04/2022 :

- il n'avait pas été possible de pénétrer dans l'enceinte du site exploité ;
- plusieurs éléments indiquant une activité d'entreposage et/ou de dépollution et/ou de démontage et/ou de découpage de véhicules hors d'usage, étaient toutefois visibles depuis l'extérieur du site :
 - au moins une quinzaine de véhicules hors d'usage à des degrés de démontage variés, dont trois camions. Certains véhicules sont complètement désossés ;
 - un véhicule utilitaire de type pick-up avec grappin ;
 - des bennes proches des bungalows, dont le contenu n'est pas visible depuis l'extérieur, mais dont les abords comportent des déchets divers ;
 - des pneumatiques éparpillés sur l'ensemble de la parcelle ;
 - une remorque sur laquelle sont empilées des pièces métalliques de type carrosserie.

La remorque de l'un des camions hors d'usage était remplie de pneumatiques (environ 50 m³).

Ces éléments indiquaient l'existence d'une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, pour laquelle aucun agrément n'avait été délivré.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure avait par conséquent été proposé au préfet du Jura, notamment pour imposer à l'exploitant de régulariser la situation administrative de son site :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément, en préfecture, relatifs à son installation d'entreposage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Cet arrêté n° AP-2022-32-DREAL a été signé le 08/06/2022. Les délais fixés par cet arrêté sont, au jour de la présente inspection, échus.

A la date de la présente inspection, la société CRENAUT TRANSPORTS NOUVELLE GENERATION est en cours de liquidation judiciaire. Le mandataire de la liquidation, contacté en amont de la présente inspection, n'a pas souhaité participer à cette dernière.

Les quantités de déchets présents ont évolué depuis l'inspection du 28/04/2022. Les véhicules et carcasses de véhicules ne sont plus les mêmes et leur quantité a diminué (environ une demi-douzaine de véhicules restants, cf. photographies en annexe). Le nombre de déchets divers semble avoir quant à lui augmenté (cf. photographies n° 1 et 3). La présence de nouvelles pièces issues d'un démontage de véhicules est constatée, comme des moteurs (cf. photographie n° 2) ou encore des roues et des pneumatiques (cf. photographie n° 4). La personne rencontrée indique que des carcasses et des pièces ont continué à être reçues sur le site, en prévision d'une éventuelle reprise d'activité, mais qu'*a priori* plus aucun véhicule hors d'usage n'avait été traité récemment sur le site.

Aucun dossier de demande d'enregistrement, de demande d'agrément ou de cessation d'activité au titre de la réglementation ICPE, n'a été déposé auprès des services compétents.

NON-CONFORMITE MAJEURE NON SOLDEE. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2022-32-DREAL du 08/06/2022 ne sont pas respectées.

Observations : Pour rappel, les seuils relatifs aux rubriques 2712 (entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) et 2713 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) sont consultables via les liens ci-dessous. Ces pages internet reprennent également les arrêtés ministériels applicables dans le cas d'un classement au titre de ces rubriques.

<https://aida.ineris.fr/reglementation/2712-installation-dentreposage-depollution-demontage->

decoupage-vehicules-hors-dusage
https://aida.ineris.fr/reglementation/2713-installations-transit-regroupement-tri-preparation-vue-reutilisation-metaux
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation, Suppression
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Classement au titre de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 28/04/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
Prescription contrôlée : "Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée."
Constats : Rappel du constat - non-conformité majeure : exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sans l'enregistrement requis. Comme évoqué dans le constat précédent, aucun arrêté d'enregistrement, ni aucune déclaration de cessation d'activité, n'ont été sollicités par l'exploitant.
NON-CONFORMITE NON SOLDEE. Les prescriptions de l'APMD n° AP-2022-32-DREAL du 08/06/2022 ne sont pas respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation, Suppression
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 28/04/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Rappel du constat - non-conformité : le sol au droit duquel les véhicules terrestres hors d'usage sont entreposés n'est pas imperméable et n'est pas muni de rétention. Comme évoqué dans les précédents constats, les véhicules hors d'usage sont toujours présents et entreposés sur des sols non imperméables et non munis de rétentions. Des pièces grasses et souillées, comme des moteurs, sont également entreposées à même le sol (cf. photographie n° 2).
NON-CONFORMITE MAJEURE NON SOLDEE. Des véhicules hors d'usage demeurent entreposés

sur des sols non imperméables et non munis de rétention. De plus, des pièces de véhicules et des déchets susceptibles de générer une pollution des sols et des eaux souterraines sont également entreposés dans des conditions non-conformes. Les prescriptions de l'APMD n° AP-2022-32-DREAL du 08/06/2022 ne sont pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation, Suppression

Proposition de délais : 3 mois

Annexe : photographies



